



**ASSOCIATION FACULTAIRE ÉTUDIANTE DE LANGUES ET COMMUNICATION
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CE DOCUMENT N'A PAS ÉTÉ HOMOLOGUÉ PAR L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée générale régulière de l'Association facultaire, tenue le 28 janvier 2016 à 12 h 30 au local N-M210 du pavillon de l'Éducation à l'Université du Québec à Montréal au 1205, rue Saint-Denis à Montréal, H2X 3R9.

Les membres présents et dûment inscrits sont au nombre de trente (30) personnes à l'ouverture de l'assemblée formant le quorum. L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée à 12 h 51.

1. Ouverture et procédure

IL EST PROPOSÉ d'ouvrir l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

IL EST PROPOSÉ d'accepter messieurs Mathieu Brouillet et Alain Thibeault respectivement comme animateur d'assemblée et secrétaire d'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. Lecture de l'ordre du jour

SUITE À une proposition d'amendement d'ajouter le point « Demande de subvention pour la campagne 15 plus » qui a été accepté à l'unanimité.

L'ordre du jour tel que modifié par l'assemblée est le suivant :

- 1. Ouverture et procédure**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Avis de motion**
- 4. Élection**
 - 3.1 Responsable aux affaires administratives**
 - 3.2 Responsable aux affaires financières**
 - 3.3 Responsable aux affaires internes**
- 5. Nouveau logo**
- 6. Financement de l'ASSÉ**
- 7. Café Tasse-toi**
- 8. Grève du SÉTUE**
- 9. Forum social**
- 10. Demande de subvention pour la campagne 15 plus**
- 11. Varia**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Avis de motion

SUITE À un vote à la majorité simple de considérer l'avis de motion.

IL EST PROPOSÉ que « Toute reconsidération d'une proposition déjà adoptée ou adoption d'une proposition contraire à cette dernière doit être procédée du dépôt d'un avis de motion à cet effet dûment traité [article 16]. Advenant le cas qu'une proposition ait été prise lors d'une session précédente, elle doit être traitée à majorité simple. » à l'article dix-sept (17) du code de procédures des assemblées délibérantes de Patrick Veronneau pour « Toute reconsidération d'une proposition déjà adoptée ou adoption d'une proposition contraire à cette dernière doit être procédée du dépôt d'un avis de motion à cet effet dûment traité [article 16], à l'exception d'une proposition ayant été adoptée ou battue au sein de la même assemblée, où le dépôt d'un avis de motion ne serait pas nécessaire, et où la décision de reconsidérer sera faite par un vote au deux tiers (2/3). Advenant le cas qu'une proposition ait été prise lors d'une session précédente, elle doit être traitée à majorité simple. »

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ SIMPLE

UN AVIS DE MOTION a été déposé pour être discuté à une assemblée ultérieure.

IL EST PROPOSÉ que « Un avis de motion ne peut être traité lors de son dépôt, mais bien lors de la prochaine assemblée ou lors d'une assemblée subséquente (advenant le cas où la prochaine assemblée n'aurait pu traiter de l'avis de motion et ainsi de suite). **Dès lors, l'exécutif de l'association ou un comité dûment mandaté à cette fin est tenu de publiciser l'avis de motion auprès de tous et de toutes les membres.** L'ordre du jour de Code de procédures des assemblées délibérantes Page 6 sur 12 l'assemblée où l'avis de motion sera traité doit comporter un point spécifiquement à cet effet, point qui ne portera que sur l'avis de motion. Au moment de traiter un avis de motion, l'assemblée doit trancher à savoir si l'objet visé par ce dernier (la proposition qu'il annonce) doit être considéré : c'est le cas si la majorité des voix exprimées abonde en ce sens [article 13]. Sinon, l'avis de motion est jugé irrecevable. Si l'assemblée affirme que l'objet visé par l'avis de motion doit être considéré, l'avis de motion prend alors la forme d'une proposition (celle-là même qu'il annonçait) et le ou la membre l'ayant formulé en devient le ou la proposeur-e. Cette proposition nécessite un appui avant qu'elle ne puisse être soumise à l'assemblée. S'il advenait que le ou la membre ayant déposé l'avis de motion ne soit pas présent-e au moment de le traiter, l'avis de motion est jugé irrecevable. Tous les amendements et sous-amendements sont adoptés à la majorité des voix exprimées [article 13], à l'exception de la proposition principale qui doit être adoptée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées [article 13]. Nonobstant [l'article 17], un avis de motion peut être déposé à n'importe quel moment pendant une assemblée, d'autant que son dépôt soit fait lors d'un tour de parole [article 18]. » à l'article dix-sept (17) du code de procédures des assemblées délibérantes de Patrick Veronneau par « Un avis de motion ne peut être traité lors de son dépôt, mais bien lors de la prochaine assemblée ou lors d'une assemblée subséquente (advenant le cas où la prochaine assemblée n'aurait pu traiter de l'avis de motion et ainsi de suite). **Dès lors, l'exécutif de l'association ou un comité dûment mandaté à cette fin est tenu de publiciser, avec un délai minimal de deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée suivante, l'avis de motion auprès de tous et de toutes les membres.** L'ordre du jour de Code de procédures des assemblées délibérantes Page 6 sur 12 l'assemblée où l'avis de motion sera traité doit comporter un point spécifiquement à cet effet, point qui ne portera que sur l'avis de motion. Au moment de traiter un avis de motion, l'assemblée doit trancher à savoir si l'objet visé par ce dernier (la proposition qu'il annonce) doit être considéré : c'est le cas si la majorité des voix exprimées abonde en ce sens [article 13]. Sinon, l'avis de motion est jugé irrecevable. Si l'assemblée affirme que l'objet visé par l'avis de motion doit être considéré, l'avis de motion prend alors la forme d'une proposition (celle-là même qu'il annonçait) et le ou la membre l'ayant formulé en devient le ou la proposeur-e. Cette proposition nécessite un appui avant qu'elle ne puisse être soumise à l'assemblée. S'il advenait que le ou la membre ayant déposé l'avis de motion ne soit pas présent-e au moment de le traiter, l'avis de motion est jugé irrecevable. Tous les amendements et sous-amendements sont adoptés à la majorité des voix exprimées [article 13], à l'exception de la proposition principale qui doit être adoptée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées [article 13]. Nonobstant [l'article 17], un avis de motion peut être déposé à n'importe quel moment pendant une assemblée, d'autant que son dépôt soit fait lors d'un tour de parole [article 18]. « publiciser, avec un délai minimal de deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée suivante, l'avis de motion »

4. Élection

4.1 Responsable aux affaires administratives

IL EST PROPOSÉ que monsieur Jeff Perreault se présente au poste de responsable aux affaires administratives.

ADOPTÉE ET ÉLU À L'UNANIMITÉ

4.2 Responsable aux affaires financières

IL EST PROPOSÉ que monsieur Cédric Mainville soit élu au poste de responsable aux affaires financières.

ADOPTÉE ET ÉLU À L'UNANIMITÉ

4.3 Responsable aux affaires financières

IL EST PROPOSÉ que monsieur Philippe Séguin soit élu au poste de responsable aux affaires internes.

ADOPTÉE ET ÉLU À L'UNANIMITÉ

5. Nouveau logo

IL EST PROPOSÉ d'entériner les résultats du référendum pour le nouveau logo de l'AFELC-UQAM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Finances - ASSÉ

IL EST PROPOSÉ que monsieur Louis-Philippe Véronneau fasse une présentation sur les cotisations de l'ASSÉ d'une durée de 15 minutes incluant une période de questions-réponses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

IL EST PROPOSÉ que l'AFELC appui l'augmentation de la cotisation de l'ASSÉ à 4,50\$.

7. Fermeture

SUITE À une proposition privilégiée de faire une levée de cours avec un amendement d'un ajournement de 35 minutes et une réouverture de l'assemblée à 14h30 qui a été accepté à la majorité, mais dont la principale modifiée a été rejeté à la majorité.

IL EST PROPOSÉ que l'assemblée soit ajournée jusqu'au jeudi 11 février 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ONT SIGNÉ :

L'ANIMATEUR

LE SECRÉTAIRE